



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 7570

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur un problème concernant les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, intégrés en qualité de titulaire suivant les dispositions du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991. Les intéressés, travaillant en école de musique, bénéficient des vacances scolaires comme les autres enseignants. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'autorité territoriale dont ils dépendent peut les obliger à assurer des stages de travail avec les élèves durant la période des vacances scolaires.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-1250 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux indique une durée minimale de congés, soit cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre. En fonction des réalités locales, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de régler l'organisation des services et donc des congés (Conseil d'Etat, 10 octobre 1990, commissaire de la République du département de Seine-et-Marne, c/commune de Montereau-Fault-Yonne). L'assemblée délibérante peut donc aligner ou pas les congés du personnel enseignant des écoles de musique sur les congés scolaires. Ainsi, dans le but de développer les activités d'animation culturelle dans les collectivités locales, rien n'interdit l'affectation pendant les vacances scolaires des agents chargés de l'enseignement artistique.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7570

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3872

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4604